



**HAL**  
open science

# Le statut des enfants issus des viols de guerre en droit international

Clémentine Bonnet

► **To cite this version:**

Clémentine Bonnet. Le statut des enfants issus des viols de guerre en droit international. 2023. hal-04692264v1

**HAL Id: hal-04692264**

**<https://hal.science/hal-04692264v1>**

Submitted on 9 Sep 2024 (v1), last revised 16 Oct 2024 (v2)

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



### **Le statut des enfants issus des viols de guerre en droit international**

Dans les contextes de conflits armés, le viol des civils semble être devenu une pratique fréquente (Doc. 35) : de la Seconde Guerre Mondiale (Doc. 25 et 31), à la République démocratique du Congo (RDC) (Doc. 24 p. 145), en passant par le Rwanda (Doc. 21 §688 ; Doc. 22 §965). Il s'agit d'un acte criminel, reconnu comme crime contre l'humanité (Doc. 9 art. 7 ; Doc 12 §4) crime de guerre (Doc. 8 art. 5 ; Doc. 9 art. 8) voire comme élément constitutif du crime de génocide (Doc. 21 §731 ; Doc. 23 §172 ; Doc. 12 §4) par le droit international pénal.

Cette pratique des viols de guerre peut néanmoins recouvrir des réalités différentes selon l'intention criminelle des auteurs. En effet, si les viols peuvent être commis par « opportunité » par des personnes profitant d'un contexte de chaos pour violenter les plus vulnérables, ils s'inscrivent parfois dans une véritable stratégie guerrière (Doc. 26 §2 ; Doc. 38), pensée, organisée et ordonnée (Doc. 11 p.2). Ces viols peuvent avoir plusieurs objectifs guerriers : inférioriser des populations, déstructurer les sociétés, forcer des déplacements de population, ou encore engendrer des naissances, dans un but de nettoyage ethnique (Doc. 15 §2 ; Doc. 24 p. 10-14).

En effet, que cela fasse ou non partie d'une stratégie, des enfants naissent à la suite de ces viols durant les conflits (Doc. 15 §6). Et ces derniers souffrent d'une double peine. Invisibilisés par le droit et rejetés par la société, ils sont victimes d'exclusion sociale, de rejet familial, bien souvent de violences (Doc. 15 § 6), et d'une méconnaissance de leur identité par le droit.

Dès lors, on peut se demander de quelle manière la situation de ces enfants issus des viols de guerre peut être appréhendée par le droit international. Nous verrons que si ces enfants ne bénéficient pas encore à l'heure actuelle d'un statut particulier en droit international (I) une prise en compte de leur situation s'est récemment amorcée (II).

#### **I) L'absence de statut spécifique des enfants issus des viols de guerre dans le droit international**

A) La possibilité pour ces enfants de se prévaloir de règles consacrées par le droit international des droits de l'homme

Dans l'état du droit positif, il n'existe pas encore de texte de droit primaire consacré spécifiquement aux enfants issus des viols de guerre. Néanmoins, cela ne signifie pas qu'ils ne puissent se prévaloir d'aucune règle juridique internationale. Différentes règles de droit international peuvent être appliquées à la situation de ces enfants selon les conséquences de leur naissance peuvent engendrer. Les textes de droit international relatifs aux droits de l'homme s'appliquent aux enfants, même quand ils ne sont pas mentionnés explicitement. Il existe en plus des textes de protection spécifiques aux enfants.

Tout d'abord, ces enfants souffrent souvent de la stigmatisation et de l'exclusion (Doc. 36) tant par la société que par leur mère. Ils sont vus comme les enfants de l'ennemi (Doc. 15 §15), et rappellent constamment à leur mère le traumatisme du viol (Doc. 37), et la honte (Doc. 27). Dès lors, ils se retrouvent isolés et élevés dans des conditions sociales et économiques difficiles, leur mère étant souvent elle-même rejetée par la communauté, ou ayant abandonné l'enfant. Pour autant, le droit international n'ignore pas les problématiques rencontrées par les enfants isolés. La convention relative aux droits de l'enfant de 1989 impose aux États parties de faciliter la réadaptation et la réinsertion sociale de tout enfant touché par les conflits armés (Doc. 6 art. 39). Elle reconnaît le droit de tout enfant à l'éducation (Doc. 6 art. 28) et impose aussi aux États partis de s'assurer que lorsqu'un enfant est privé de son milieu familial, il puisse y avoir une continuité dans son éducation (Doc. 6 art. 20). Ce droit est l'éducation est un droit fondamental reconnu par de nombreux instruments de protection des droits de l'homme (Doc. 4 art. 2, 23, et 24 ; Doc. 2 art. 1, 2, et 15 ; Doc. 5 art. 1 et 10 ; Doc. 6 art. 2, 9, 28, 29).

Les enfants issus des viols de guerre connaissent aussi des difficultés à établir leurs liens de parenté. Il arrive que la mère ait subi un viol en réunion et qu'elle ne puisse pas savoir lequel des agresseurs est le père de son enfant. Quand bien même une mère se rappelle du visage de son agresseur, quand le viol a lieu en temps de guerre, la femme connaît rarement l'identité du violeur, ou la cache à son enfant (Doc. 28). La Convention relative aux droits de l'enfant impose pourtant aux États d'enregistrer les enfants à la naissance et leur confère le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents, le droit à une identité, à une nationalité, un nom, et des relations familiales (Doc. 6 art. 7).

Enfin, il existe des textes qui prohibent les violences et garantissent le respect de l'intégrité physique des enfants (Doc. 6 art. 19 et 34 ; Doc 1 art. 3 ; Doc. 3 art. 7 ; Doc 7 ; Doc 10 art. 6), et de toute personne de manière générale. Malgré ce florilège de règles universelles de protections des droits de l'homme, la plupart de ces conventions posent des obligations pour les Etats, or, dans la pratique, beaucoup d'Etats n'ont pas ratifié ces conventions, ou ne les appliquent pas, ou les appliquent partiellement.

*B) L'intérêt de la création d'une catégorie spécifique pour pallier un droit interne plus ou moins défavorable selon les Etats*

Si les instruments juridiques de protection des droits de l'homme peuvent éventuellement s'appliquer au cas des enfants nés de viols de guerre, ces dispositions sont éparpillées dans divers instruments et demeurent assez imprécises. Les enfants nés des viols ne sont pas mentionnés spécifiquement. Cela a permis aux Etats de développer un droit interne plus ou moins favorable aux enfants nés des viols de guerre.

En effet, ces conventions, qui ne sont pas ratifiées par l'ensemble des Etats, n'interdisent pas de transmettre le nom de famille uniquement par le père, et ne disent rien sur le traitement des enfants nés hors mariage. Or, dans de nombreux Etats, le nom de famille et la filiation ne s'établissent que par le père. Au Rwanda où la filiation maternelle est considérée comme une honte (Doc. 33 p. 75), ces enfants sont considérés comme n'ayant pas de nom, certains ont pu se voir refuser leur inscription à l'école sous le nom de leur mère, le nom du père étant exigé (Doc. 26). De même en Irak ou en Syrie, où ces enfants n'ont pas accès aux soins de santé ni à l'éducation, au logement, ou à l'emploi, car ils ne possèdent pas de documents d'état civil, ou au Soudan (Doc. 15 §17). Le comité des droits de l'enfant a aussi alerté sur les discriminations persistantes que subissaient les enfants nés de viols au Rwanda du fait qu'ils soient nés hors mariage (Doc. 16). Ils sont considérés honteux, en eux-mêmes et pour la famille. Ils sont désignés comme des enfants illégitimes (Doc. 27 §3). Ils n'ont pas le droit à un héritage, et n'ont pas le droit de posséder les biens de la famille (Doc. 33 p. 91).

Enfin, de nombreux chercheurs soulèvent de plus en plus l'importance des mots mis sur les violences, notamment sexuelles. Celles-ci ont longtemps été taboues en droit international (Doc. 30 p. 20), alors que le fait de les nommer avec des termes juridiques précis contribue à la lutte contre l'impunité (Doc. 32 p. 1-11 ; Doc. 34). Ainsi, il apparaît nécessaire que le droit international se saisisse du sort des enfants nés de viols de guerre, afin de faire peser sur les Etats des obligations spécifiques, et mettre fin à la stigmatisation et la violence envers ces

enfants. Cela semble résonner dans l'actualité du droit international qui à très récemment commencé à mentionner la situation des enfants nés des viols de guerre.

## **II) La récente prise de conscience internationale des problématiques rencontrées par ces enfants**

### *A) La mention des enfants issus des viols de guerre dans le droit dérivé onusien*

Ce n'est que récemment que l'ONU a commencé à se saisir de la question. En 2019, le Conseil de Sécurité des Nations Unies avait adopté une résolution 2467 qui traitait des violences sexuelles dans les conflits armés et mentionnait la situation des enfants qui naissent des grossesses contractées par le viol (Doc. 13). Ce texte marque une avancée dans le traitement des violences sexuelles en temps de guerre et leurs conséquences (Doc. 29). Il a reconnu que les enfants nés d'un acte de violence sexuelle en période de conflit étaient exposés à l'exclusion économique et sociale, aux violences, la discrimination, l'apatridie, et l'absence de réparation. Cette résolution rappelle aussi aux États qu'ils ont l'obligation de reconnaître les droits des enfants issus de ces grossesses conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Suite à cette résolution, le Secrétaire Général des Nations unies a publié un rapport le 31 janvier 2022 (Doc. 15), portant sur le même sujet. Il avait déjà mentionné de manière très résiduelle les enfants nés de viols de guerre dans un rapport de 2019 (Doc. 14), mais ce rapport de 2022 apporte une véritable lumière sur la situation de ces enfants. Tout d'abord, il apporte des chiffres permettant d'avoir une meilleure estimation de l'ampleur du phénomène des enfants issus de viols commis en temps de conflit, bien qu'ils soient probablement en deçà de la réalité (Doc 15 §6 et 7).

Une partie entière du rapport documente les risques et préjudices encourus par les enfants nés d'un viol lié à un conflit. Ces enfants sont notamment sujets à la discrimination, la stigmatisation, la non-reconnaissance et l'absence d'état civil, et à des violences psychologiques et physiques pouvant aller jusqu'à l'infanticide. Cela est aggravé par des inégalités structurelles entre les sexes. L'intérêt du rapport réside aussi dans le fait qu'il présente des informations sur l'impact du viol de leur mère sur la santé des enfants. Etant sujets à l'exclusion, les risques d'être victimes de violences sexuelles sont accrus, et ces enfants ont des prédispositions à sombrer dans la dépression, ou l'addiction aux substances.

Ils sont plus souvent séropositifs. Enfin, ils risquent par-dessus tout d'être enrôlés dans des groupes armés en tant qu'enfants soldats, ou dans des réseaux de traite ou d'exploitation.

Le secrétaire général formule plusieurs recommandations pour mettre fin à ces stigmatisations. Il insiste sur le fait que les Etats doivent continuer à appliquer les différentes conventions telles que la Convention relative aux droits de l'enfant, et doivent mettre en place un cadre juridique plus favorable aux enfants nés du viol, notamment en mettant fin aux politiques discriminatoires en matière d'enregistrement des naissances et de droit à la nationalité, en garantissant le droit à l'éducation et à la santé à tous les enfants. Il recommande aussi toute initiative en faveur de la paix et la sécurité, et le développement de mesures judiciaires afin de mettre en place des réparations pour ces enfants.

### *B) La voie vers la réparation*

Il existe peu de mécanismes de réparation pour les préjudices subis par les enfants issus de viols de guerre, du fait qu'ils ne bénéficient pas, ou rarement, d'un statut reconnu de victimes. Les grossesses forcées ont déjà été incriminées (Doc 9 art. 7) et reconnues comme crime de guerre et crime contre l'humanité (Doc 18). Mais les victimes reconnues étaient les femmes qui avaient subi les viols et la grossesse, non leurs enfants.

Néanmoins, on peut noter quelques avancées en la matière. En effet, en 2021 dans le cadre de l'affaire « *Procureur c. Bosco Ntaganda* », la Cour Pénale Internationale a spécifiquement traité du cas des enfants nés de viol et leur a reconnu la qualité de victime directe, ce qui leur ouvre le droit à des réparations (Doc 19 §121-123). Bien que la Chambre d'appel ait cassé cette ordonnance en réparation, et ait demandé une nouvelle ordonnance en réparation, l'arrêt d'appel a confirmé que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en considérant que les enfants nés du viol peuvent être considérés comme victimes directes et obtenir réparation (Doc ? §657 à 661).

Des mécanismes juridictionnels internes ont aussi donné gain de cause aux enfants nés des viols de guerre, comme en Bosnie-Herzégovine, où ces enfants ont récemment été reconnus comme des victimes ayant droit à une indemnisation (Doc 36).

Mais au-delà des mécanismes juridictionnels, le Secrétaire général des Nations unies dans son rapport de 2022 insistait sur l'importance des mécanismes de justice transitionnelle pour assurer la réparation et surtout, la non-répétition des violences. En effet, le rapport montre que du fait de l'exclusion et des violences qu'ils ont subi et dont ils ont été témoins, les enfants

issus des viols de guerre sont prédisposés à répéter les violences et à faire perdurer les violences sexuelles dans les conflits armés (Doc 15 §16). Cela est caractéristique du préjudice transgénérationnel, « *phénomène de transmission entre ascendants et descendants d'une violence sociale provoquant des conséquences traumatisantes sur les descendants* » (Doc 17 §10). Ce type de préjudice a justement été reconnu dans l'affaire « *Procureur c. Bosco Ntaganda* » (Doc. 17 §71). Pour réparer ce type de préjudice, le Secrétaire général préconise le développement de la justice transitionnelle, comme cela a déjà été mis en place à des échelles locales (Doc. 15 §27). Ainsi, les progrès de la justice internationale qui tend à prendre en compte la situation des enfants issus des viols de guerre, couplés au développement des mécanismes de justice transitionnelle laissent percevoir des espoirs de réparation pour ces enfants.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I) DOCUMENTS OFFICIELS**

#### **A) Conventions internationales**

Document 1 : Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, adoptée le 3 septembre 1953.

Document 2 : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 21 décembre 1965

Document 3 : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966.

Document 4 : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966.

Document 5 : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, adoptée 18 décembre 1979

Document 6 : Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989.

Document 7 : Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 29 juillet 1990.

Document 8 : Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, adopté le 25 mai 1993.

Document 9 : Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998.

Document 10 : Convention 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 17 juin 1999.

#### **B) Conseil de sécurité des Nations unies**

Document 11 : S/1994/674 (1994), Lettre datée du 24 mai 1994, adressée au président du Conseil de Sécurité par le secrétaire général, 27 mai 1994.

Document 12 : S/RES/1820 (2008), Résolution 1820 (2008) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5916e séance, 19 juin 2008.



Document 13 : S/RES/2467 (2019), Résolution 2467 (2019), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8514<sup>e</sup> séance, 23 avril 2019

### **C) Secrétaire général des Nations unies**

Document 14 : S/2019/280, Rapport du Secrétaire général des Nations Unies « *Violences sexuelles liées aux conflits* », 29 mars 2019

Document 15 : S/2022/77, Rapport spécial du Secrétaire général des Nations Unies « *Femmes et filles tombées enceintes à la suite de violences sexuelles commises en période de conflit et enfants nés d'un acte de violence sexuelle commis en période de conflit* », 31 janvier 2022.

### **D) Comité des droits de l'enfant**

Document 16 : Comité des droits de l'enfant, « *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Rwanda, adoptées par le Comité à sa soixante-troisième session (27 mai-14 juin 2013)* », CRC/C/RWA/CO/3-4, 8 juillet 2013.

## **II) JURISPRUDENCE**

### **A) Cour pénale internationale**

Document 17 : C.P.I., Aff. le Procureur c. Germain Katanga, Chambre de première instance II, Version publique expurgée de la Décision relative à la question renvoyée par la Chambre d'appel dans son arrêt du 8 mars 2018 concernant le préjudice transgénérationnel allégué par certains demandeurs en réparation, 19 juill. 2018, ICC-01/04-01/07- 3804-Red

Document 18 : C.P.I., Affaire Le procureur c. Dominic Ongwen, Chambre de première instance IX, Jugement, 4 février 2021, ICC-02/04-01/15-1762-Red

Document 19 : C.P.I., Affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Chambre de première instance VI, ordonnance de réparation, 8 mars 2021, affaire ICC-01/04-02/06.

Document 20 : C.P.I., Affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Judgment on the appeals against the decision of Trial Chamber VI of 8 March 2021 entitled "Reparations Order", 12 septembre 2022, affaire ICC-01/04-02/06.

### **B) Tribunal pénal international pour le Rwanda**

Document 21 : T.P.I.R., Affaire Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, Chambre de première instance, Jugement, 2 septembre 1998, ICTR-96-4-T.

Document 22 : T.P.I.R., Affaire Le Procureur c. Alfred Musema, Chambre de première instance, Jugement, 27 janvier 2000, ICTR-96-13-T.

### **C) Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie**

Document 23 : T.P.I.Y., Affaire Le Procureur c. Anto Furundžija, Chambre de première instance, Jugement, 10 décembre 1998, IT-95-17/1-T.

### **III) OUVRAGES**

Document 24 : **BRANCHE R., VIRGILI F., DELPLA I.**, *Viols en temps de guerre*, Paris, France, Payot & Rivages, 2013.

### **IV) ARTICLES**

Document 25 : **LE BONHOMME F.**, « Viols en temps de guerre, psychiatrie et temporalités enchevêtrées. Expériences de femmes violées par les soldats de l'Armée Rouge entre la fin de la Seconde Guerre mondiale et le début de la période de paix (République démocratique allemande, 1958-1968) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, vol. 257, no. 1, 2015, pp. 53-74.

Document 26 : « Le viol comme arme de guerre. Rapport de l'Unesco », *Confluences Méditerranée*, 2008/1 (N°64), p. 99-104. DOI : 10.3917/come.064.0099. URL : <https://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2008-1-page-99.htm>

Document 27 : **MUHAYISA A., DACHET A., MUKARUSANGA I., DURET I.**, « Que deviennent les enfants nés du viol et leur mère vingt ans après le génocide au Rwanda ? », *Thérapie Familiale*, vol. Vol. 37, no 2, 7 septembre 2016, p. 151–170

Document 28 : **NEUBURGER R.**, « Relations et appartenances », *Thérapie Familiale*, vol. 24, no 2, 2003, pp. 169-178.

Document 29 : **PAIOLA L., CAHIN G., LAGRANGE E.**, « La résolution 2467 (2019) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du 23 avril 2019 intitulée « Les

femmes et la paix et la sécurité – violences sexuelles en période de conflit armé» », *Annuaire français de droit international*, vol. 65, no 1, 2019, p. 304–319

Document 30 : **TAXIL B.**, « Les violences sexuelles dans les conflits armés », *Soif ! La revue curieuse*, Vol 4, no. 3, 26 février 2021, p. 20.

Document 31 : **VIRGILI F.**, « Les viols commis par l'armée allemande en France (1940-1944) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2016/2 (N° 130), p. 103-120

Document 32 : **ZACCOUR S., LESSARD M.**, « La culture du viol dans le discours juridique : soigner ses mots pour combattre les violences sexuelles », *Canadian Journal of Women and the Law*, vol. 33, n° 2, novembre 2021, pp. 175- 205.

#### **IV) THESES**

Document 33 : **MUHAYISA A.**, *Situation familiale des enfants issus du viol commis pendant le génocide au Rwanda : approche systémique - Contribution à la compréhension des enjeux psychiques et relationnels chez ces enfants et chez leurs mères*, Thèse de doctorat, sous la direction des Professeures Isabelle DURET et Ignatiana MUKARUSANGA, soutenue en 2016, 353 pages.

#### **V) DOCUMENTS CONSULTES SUR INTERNET**

Document 34 : Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail, « *Les mots pour dire les violences sexuelles, ou le minutieux travail de falsification de la réalité par le langage* », <https://www.avft.org/2011/08/04/les-mots-pour-dire-les-violences-sexuelles-ou-le-minutieux-travail-de-falsification-de-la-realite-par-le-langage/>, (consulté le 8 janvier 2023).

Document 35 : Public Sénat, « *Le viol comme arme de guerre : « Ces violences n'ont pas de frontière »* », 25 novembre 2022, <https://www.publicsenat.fr/article/societe/le-viol-comme-armes-de-guerre-ces-violences-n-ont-pas-de-frontieres-pas-de-culture> (consulté le 7 janvier 2023).

Document 36 : TRIAL International, « *Les enfants né/e/s de violences sexuelles en temps de conflit sont reconnu/e/s légalement pour la première fois en Bosnie-Herzégovine* », <https://trialinternational.org/fr/latest-post/les-enfants-ne-e-s-de-violences-sexuelles-en-temps->

[de-conflit-sont-reconnu-e-s-legalement-pour-la-premiere-fois-en-bosnie-herzegovine/](#), 4 août 2022 (consulté le 18 décembre 2022).

Document 37 : UNICEF, « *Le viol comme arme de guerre* », 26 octobre 2010, <https://www.unicef.fr/article/le-viol-comme-arme-de-guerre/>, (consulté le 6 janvier 2023).

Document 38 : UNIFEM, « *Le viol comme tactique de guerre* », Conflit et après conflit, 20 septembre 2010, [https://www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Media/Publications/UNIFEM/EV\\_AWkit\\_06\\_Factsheet\\_ConflictAndPostConflict\\_fr.pdf](https://www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Media/Publications/UNIFEM/EV_AWkit_06_Factsheet_ConflictAndPostConflict_fr.pdf), (consulté le 7 janvier 2023).